

**DE :** Madame Geneviève Guilbault  
Ministre de la Sécurité publique

Le 22 mars 2022

---

**TITRE :** Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

L'élaboration du présent projet de règlement s'inscrit dans une série de démarches législatives et réglementaires visant à accroître l'autonomie du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) (ci-après « le corps de police spécialisé »).

En février 2018, la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du Commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) établissait que le commissaire, le commissaire associé aux enquêtes et les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire forment, à titre de membres, le corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Les commissaires associés aux vérifications ainsi que le personnel du commissaire en font partie également. Cette loi modifiait également l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) habilitant ainsi le gouvernement à prendre un règlement relatif à la discipline interne des membres du corps de police spécialisé, sur recommandation du commissaire.

Dans son premier rapport d'activités 2018-2019, le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption rappelait au gouvernement l'obligation de prendre un règlement de discipline interne applicable aux personnes qui forment le corps de police spécialisé à titre de membres.

En décembre 2020, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) changeait le mode de nomination des enquêteurs du corps de police spécialisé afin qu'ils soient dorénavant nommés par le commissaire. La possibilité qu'un autre corps de police prête au commissaire les services d'un de ses membres demeurerait toutefois. Ainsi, depuis cette date, les membres qui forment ce corps de police, lesquels sont visés au paragraphe 1° de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), sont le commissaire, le commissaire associé aux enquêtes et les autres agents de la paix répartis dans les catégories suivantes : inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, qui ont rang d'officiers; sergents et caporaux, qui ont rang de sous-officiers; et agents. Conformément à l'article 14 de cette loi, tant les membres nommés par le commissaire en vertu du premier alinéa que les membres d'un autre corps de police dont

les services sont prêtés au commissaire en vertu du deuxième alinéa sont membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Le règlement de discipline interne, visant les membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption en vertu du troisième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police, s'appliquera donc aux membres nommés par le commissaire et à ceux dont les services lui sont prêtés.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Actuellement, les membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption nommés par le commissaire ne sont assujettis à aucun règlement de discipline interne. Il s'avère donc nécessaire qu'un règlement de discipline interne soit pris par le gouvernement afin de se conformer à l'article 257 de la Loi sur la police.

Par ailleurs, un tel règlement aura pour effet de baliser clairement les pouvoirs du commissaire à l'égard des membres dont les services sont prêtés par un autre corps de police, minimisant les risques d'enjeux de relations de travail et favorisant ainsi la stabilité organisationnelle.

Dans le contexte où les deux modes de fonctionnement coexistent pour une période indéterminée, un règlement de discipline interne va favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé.

## **3- Objectifs poursuivis**

Le principal objectif poursuivi est de permettre aux autorités du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption d'assurer la discipline au sein du corps de police.

## **4- Proposition**

Un règlement de discipline interne impose aux membres d'un corps de police des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

Le projet de règlement proposé répond aux objectifs d'un règlement de discipline interne, mentionnée ci-haut, tout en tenant compte de la spécificité du corps de police spécialisé relative à la réalité des membres nommés ou dont les services sont prêtés ainsi qu'à celle des titulaires d'emplois supérieurs.

Plus particulièrement, les devoirs et normes de conduite prévues au règlement proposé sont le respect du serment professionnel et de discrétion; le désintéressement, l'intégrité, l'impartialité et le jugement exempt de conflit d'intérêts réel ou apparent; la neutralité politique; le respect des autorités et loyauté; la dignité, la réserve et la considération

envers l'image, l'indépendance ou l'efficacité du corps de police; conscience, la diligence et efficacité; la probité; respect de l'autorité de la loi et collaboration à l'administration de la justice. Tout manquement par un membre à un devoir ou à une norme de conduite précitée constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire.

Sur le plan procédural, il est proposé qu'un responsable du traitement des plaintes ait pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte conformément au règlement. En cas de citation en discipline, une rencontre disciplinaire est fixée devant le commissaire. Lorsque le commissaire conclut qu'il y a eu faute disciplinaire, il impose une des sanctions prévues : l'avertissement; la réprimande; la suspension disciplinaire sans traitement; la réaffectation disciplinaire; la rétrogradation ou bien la destitution. À toute étape de la procédure disciplinaire, le responsable du traitement des plaintes peut recommander au commissaire d'imposer au membre concerné toute mesure non disciplinaire. En plus d'une sanction disciplinaire, ou même s'il conclut qu'il n'y a pas eu faute disciplinaire, le commissaire peut imposer toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances.

Toutefois, une citation en discipline qui vise un membre dont les services sont prêtés est notifiée aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services. Un membre de la direction désigné par le directeur du corps de police qui en a prêté les services participe dans ce cas à la rencontre de discipline avec le commissaire. Dans la même veine, comme les pouvoirs en matière de discipline sont conférés aux autorités dont les membres relèvent respectivement, lorsque le commissaire conclut qu'une faute disciplinaire a été commise par un membre dont les services sont prêtés, il peut recommander aux autorités disciplinaires du corps de police qui a prêté les services l'imposition d'une des sanctions prévues, lesquelles sont alors saisies de plein droit du dossier et peuvent imposer une sanction à ce membre en vertu de leur propre règlement de discipline interne. Il demeure toujours loisible au commissaire de mettre fin à un prêt de service sans autre avis ni délai.

En ce qui a trait aux titulaires d'emplois supérieurs, le responsable du traitement des plaintes transmet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif une plainte qui concerne le commissaire ou le commissaire associé aux enquêtes. Le processus disciplinaire prévu au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) s'applique alors, sous réserve de l'application des articles 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), selon le cas.

## **5- Autres options**

Il n'existe pas d'options alternatives à celle de prendre un règlement en conformité avec l'habilitation réglementaire prévue à l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le projet de règlement a peu d'incidences sur les citoyens puisque sa portée est essentiellement centrée sur la relation employeur-employé et ne touche qu'indirectement

les interactions avec les citoyens sur le plan des normes visant la qualité du service des membres.

En matière de gouvernance, il s'agit d'une mesure visant à accroître la transparence de l'exercice du pouvoir de gestion et à consolider les valeurs organisationnelles.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement a été rédigé en étroite collaboration avec le commissaire qui en recommande l'édiction. Le Secrétariat aux emplois supérieurs a été consulté relativement aux dispositions applicables aux titulaires d'emplois supérieurs.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Une fois le règlement édicté, sa mise en œuvre sera assurée par le commissaire. Le règlement de discipline s'applique sous réserve des dispositions de tout contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) et de toute convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27).

## **9- Implications financières**

La prise du règlement n'a aucune implication financière pour le gouvernement du Québec.

## **10- Analyse comparative**

S'agissant également de règlements du gouvernement pris conformément à la même habilitation réglementaire, le Règlement de discipline interne de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 2.01) et le Règlement de discipline interne des policiers et policières de la ville de Montréal (chapitre P-13.1, r. 2.02) prévoient des devoirs, des normes de conduite et des comportements constituant des fautes disciplinaires que le projet de règlement reprend en les bonifiant à la lumière des valeurs organisationnelles propres au corps de police spécialisé.

*La ministre de la Sécurité publique,*

Geneviève Guilbault